

dans les écoles, collèges et lycées publics (mais non privés) le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, pour reprendre les termes de l'article premier de la loi. Je reprends ce point important – il a fallu quinze ans de débats, de 1989 à 2004, pour arriver à une décision – car si l'État, « à la fois comme corps institutionnel et comme principe politique », comme l'écrit Laurent Bouvet, a tranché, c'est en justifiant objectivement les restrictions qui doivent être apportées au principe de la liberté d'opinion et d'expression pour les usagers du service public. Et il est utile de relever que la loi de 2010 sur l'interdiction de la dissimulation du visage de l'espace public n'est pas fondée sur le principe de laïcité, mais a été votée en considération des nécessités de l'ordre public. La liberté de conscience étant fondamentale, la liberté d'opinion et d'expression religieuse est bien le principe. La loi de 1905 s'inscrit, ainsi, dans la tradition des grandes lois sur les libertés publiques prises par la III^e République, qui est la forme française de la démocratie libérale. Les citoyens sont, en même temps, des individus qui ont des appartenances particulières. Il serait antilibéral de ne pas les reconnaître. Toute la responsabilité d'un pouvoir démocratique est de maîtriser le conflit des libertés en déterminant, à chaque moment, ce que doit et peut être l'intérêt général. Se mettre d'accord là-dessus serait utile pour analyser les problèmes actuels de la laïcité – et poursuivre notre échange.

LA LIBERTÉ N'EST PAS L'APANAGE DU LIBÉRALISME

Laurent Bouvet

– 15 juillet 2018 –

Mon accord avec Alain Bergounioux sur la double nécessité de clarifier aussi bien les concepts sous-jacents que les enjeux du débat actuel sur la laïcité m'invite à lui répondre en mettant en avant ce qui m'apparaît comme notre différend fondamental, à propos de la définition qu'il donne de la liberté. Il tente en effet un exercice, périlleux, de synthèse en voulant faire de la laïcité « en même temps » (sic) un principe libéral et un principe républicain, arguant à la fois de la spécificité du moment historique de la mise en place de la loi de 1905 – celle d'un « républicanisme libéral » lors duquel la République, en France, a été le nom donné à un régime de démocratie libérale – et d'une conjonction philosophique démontrée *a contrario*, si l'on peut dire, sous la forme : si la laïcité n'était qu'un principe libéral, elle ne pourrait faire de place à l'ordre public et à l'intérêt général ; si elle n'était qu'un principe républicain, elle ne pourrait garantir la liberté de conscience.

Il est indispensable de dissocier, dans notre discussion comme de manière plus générale, la compréhension de la liberté de celle du libéralisme. Ce dernier est une philosophie de la liberté, née au XVII^e siècle puis qui s'est structurée au XVIII^e et développée au XIX^e siècles sous

différentes formes, avant de devenir peu à peu, dans le combat idéologique contre le totalitarisme au XX^e siècle, une forme idéologique – Claude Lefort en parle même comme de « l'idéologie de la fin des idéologies¹ ». Il y a donc une ou plutôt, selon l'époque, des conceptions libérales de la liberté. Aucune n'épuise pour autant la définition de celle-ci. Elles ont toutefois toutes un point commun : elles se rapportent à l'individu, figure clé de la modernité philosophique (et politique), sujet autonome de droit dont la relation au monde est avant tout déterminée par ses besoins, ses capacités et ses intérêts.

Mais il existe d'autres conceptions de la liberté que celles développées par le libéralisme, au sein même de la Modernité. Et l'une d'elles est la liberté républicaine : une liberté de « non-domination », comme le disent les philosophes, qui se rapporte non pas à l'individu mais au citoyen, c'est-à-dire à la manière dont la sphère publique, celle du pouvoir et de la souveraineté, est constituée à partir des hommes qui y participent activement. Or, on redira ce qu'on avançait plus haut : il y a là non pas une incompatibilité stricte entre les deux formes de liberté, libérale et républicaine, mais un choix nécessaire à opérer – le choix moderne par excellence, en quelque sorte –, celui de savoir quelle manière on privilégie pour comprendre non seulement la nature humaine mais encore, et je dirais surtout, la construction de l'espace commun, politique donc au sens général. Il existe donc une querelle d'interprétation sur le sens philosophique à donner à la laïcité en fonction de la nature de la liberté que l'on choisit de mettre en avant. Et comme le libéralisme et le républicanisme sont évidemment en partie compatibles mais certainement pas fongibles, il est inévitable d'avoir, *in fine*, une conception plutôt libérale ou plutôt républicaine de la laïcité.

L'ordonnement que l'on choisit entre les deux libertés commande des visions du monde et des systèmes politiques différents. Classiquement, l'accent mis sur la liberté libérale conduira à privilégier une conception civile de la liberté qui doit avant tout être protégée (par un dispositif constitutionnel) de l'État, lequel apparaît comme la principale menace contre l'individu et la société (civile) qui les regroupe. Ce n'est pas le cas lorsqu'on privilégie la liberté républicaine, c'est-à-dire une conception civique de la liberté, celle du citoyen plutôt que de l'individu. Ici, c'est l'État qui est à la fois l'ordonnateur et le protecteur de la liberté, contre les menaces multiples qui pèsent contre elle et qui viennent de la société civile, notamment des cultes et des religions. On parle alors, comme c'est le cas en France, de libertés publiques. Par conséquent, si la laïcité peut tout à fait être considérée comme un principe à la fois républicain et libéral, elle est, dans le cas français au moins, d'abord un principe républicain avant d'être « libérale » tant en ce qui concerne sa fondation philosophique que sa mise en place historique.

C'est là le point essentiel du débat que nous avons, Alain Bergounioux et moi. Car la laïcité dont il se réclame, et qu'il assure être conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi de 1905 notamment, est le fruit d'une évolution interprétative assez récente dont la pente est très nettement libérale. Cette évolution est le fruit à la fois d'une modification juridique circonstancielle du droit de la laïcité, depuis 1958 tout spécialement², et d'une relecture politique, voire idéologique, dont l'historien Jean Baubérot est l'incontestable chef de file³.

Une telle évolution, libérale, donc, de l'interprétation de la laïcité, conduit généralement ses partisans à des dérives dans la manière dont

1. Claude Lefort, « L'Ère de l'idéologie », Encyclopaedia Universalis, *Symposium - Les Enjeux*, tome 2, Paris, 1994.

2. On renverra ici aux travaux de Philippe Portier, en particulier au chapitre VIII « Un programme cognitif » de son ouvrage *L'État et les religions en France*, *op. cit.*, p. 199 sqq.

3. Voir Jean Baubérot, *La Laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2012.

ils caractérisent leurs adversaires – ce qui donne en général une bonne indication de la teneur politique, voire idéologique de la démarche. La plus habituelle de ces dérives les conduit à rabattre systématiquement la position républicaine, pour la contester, sur celle du refus pur et simple de la liberté religieuse. Le républicanisme en matière laïque oscillerait donc, si l'on écoute ces tenants de l'interprétation libérale, entre un athéisme militant et la volonté d'instaurer une « religion civile » ! Le reproche fait à tous ceux qui se déclarent simplement républicains en matière de laïcité n'est donc ni plus ni moins que d'être de lointains adeptes du petit père Combes.

Alain Bergounioux, dont on regrettera qu'il succombe parfois à cette dérive, nous fournit dans son texte du 19 avril 2018 une excellente synthèse de l'interprétation libérale de la laïcité. C'est le cas lorsqu'il s'appuie sur la conception de la tolérance chez Locke pour montrer combien la laïcité est d'inspiration libérale dès son origine, même s'il convient, *in fine*, du fait qu'il faudra la Révolution française pour y ajouter la liberté de conscience. Mais ce qui semble avant tout compter, pour les tenants de la thèse libérale, c'est que la liberté (religieuse comme de conscience) soit conçue, comprise et construite contre la « puissance publique », nous dit Alain Bergounioux, contre l'État. Dans une telle perspective, les défenseurs d'une laïcité républicaine ne peuvent plus être décrits que comme hostiles tant à la liberté religieuse qu'à la liberté de conscience, comme en témoigne leur irrépressible désir de créer une religion d'État – une religion nouvelle, sans dieu, contre les religions. Cette mise en scène de l'opposition entre conception libérale et conception républicaine de la laïcité par le « camp » libéral est aujourd'hui monnaie courante mais elle n'en demeure pas moins aussi fautive qu'inacceptable : fautive historiquement et inacceptable politiquement. C'est pourquoi les républicains, qui ne sont pas les « laïcards » que les

libéraux se plaisent à décrire, sont attachés à une version de la laïcité comme liberté, mais certainement pas comme liberté libérale.

Les exemples des lois de 2004 et de 2010 que donne Alain Bergounioux démontrent, si besoin était, que l'on peut et doit faire des choix, collectivement et donc démocratiquement dans notre système politique, entre la liberté du citoyen et celle de l'individu ; et, par conséquent, même si, comme il l'affirme, « les citoyens sont, en même temps, des individus qui ont des appartenances particulières », la limite posée à la liberté individuelle, tant en matière de port de signes religieux ostensibles dans l'enceinte scolaire (2004) que de port d'un vêtement couvrant le visage dans l'espace public (2010), s'inspire bel et bien d'une liberté d'une autre nature, civique et républicaine cette fois, celle qui appartient indivise à l'ensemble des citoyens, quelles que soient leurs appartenances (religieuses notamment) : la liberté de ne pas subir, dans des circonstances ou lieux particuliers, la manifestation ostensible de ces appartenances et de ce qu'elles impliquent en termes d'égalité ou de civilité.